REPULIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DE LA REUNION**



COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 1079 /PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure.

Vu la demande de l'entreprise SBTPC-SOGEA reçue le dix-huit novembre deux mille vingt-quatre,

Vu l'avis de la Police Municipale N° 676 / 2024 du deux décembre deux mille vingt-quatre,

Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures N° 404 / 2024 du trois décembre deux mille vingtquatre.

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de pose d'un réseau d'eau potable sur le chemin Benjoins, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

- Art. 1. La circulation est interdite sur le chemin Benjoins, portion comprise entre la route Hubert Delisle et la rue Richard (à l'exception des riverains, des véhicules de secours et des forces de l'ordre).
- Art. 2. Une déviation est mise en place par la route Hubert Delisle et la rue Richard.
- Art. 3. Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi vingt janvier deux mille vingt-cinq au lundi trente-et-un mars deux mille vingt-cinq entre sept heures et seize heures.
- Art. 4. La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise SBTPC-SOGEA.
- Art. 5. La réfection du domaine public routier est effectuée par l'entreprise SBTPC-SOGEA après les travaux.
- Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.
- Art. 7. Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 8. Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'entreprise SBTPC-SOGEA.

Fait à Saint-Louis, le

Pour la Maire et par Délégation, Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH

Conseillère Municipale Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

Copie à :

- ☐ Gendarmerie de Saint-Louis
- □ Police Municipale
- ☐ Centre de secours de Saint-Louis ☐ C.I.V.I.S
- SEMITTEL ☐ Transports MOOLAND
- ☐ Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication

Entreprise SBTPC-SOGEA

LA MAIRE:

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification:
 d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée deveau le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.